

« La Durée d'un contrat d'apprentissage est indépendante de la durée de la formation »



FAUX

Le contrat d'apprentissage a une durée légale de 12,24 ou 36 mois, selon le diplôme. Dans tous les cas, la date de fin de contrat doit couvrir la date de fin de formation (soit la période d'examen et la soutenance finale).

« Certains délais doivent être respectés pour la signature d'un contrat d'apprentissage »



VRAI

Un contrat d'apprentissage peut être signé dans les trois mois précédents la date de début de la formation et peut être signé deux mois maximum après de fin de la formation. Le contrat signé doit être envoyé dans les cinq jours à partir de la date de début du contrat.

« J'ai recruté deux apprentis cette année si bien que notre effectif a évolué ! »



FAUX

Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans les effectifs d'une société.

« La fonction du maître d'apprentissage est soumise à certaines conditions professionnelles » ?



VRAI

Le maître d'apprentissage doit soit :

- Justifier d'un temps d'exercice supérieur à trois ans, d'une activité professionnelle en relation avec le diplôme préparé par l'apprenti (en excluant l'apprentissage du métier). Une copie de titres ou diplômes du maître d'apprentissage sera demandée.
- Justifier d'un temps d'exercice supérieur ou égal à cinq ans, d'une activité professionnelle en relation avec le diplôme préparé par l'apprenti (en excluant l'apprentissage du métier).

« En qualité de maître d'apprentissage je ne peux pas accueillir deux apprentis » ?



FAUX

Légalement en qualité de maître d'apprentissage je peux encadrer deux apprentis au maximum.

« Le maître d'apprentissage désigné par l'entreprise exerce un rôle précis »



VRAI

Le maître d'apprentissage doit répondre à trois fonctions essentielles :

- Accueillir l'apprenti
- Organiser son parcours de formation au sein de l'entreprise
- Garantir la liaison avec le centre de formation via NetYparéo (suivi du livret, contrôle des absences, compléter le bilan professionnel...)

« Mon apprenti a été absent en cours mais je n'ai pas la possibilité de le sanctionner ! »



FAUX

Si l'absence est injustifiée, vous pouvez la déduire de son salaire. Vous disposez d'un outil de liaison via NetYparéo. Il vous permet de consulter l'ensemble de l'absence de votre apprenti.

« J'ai un déplacement prévu prochainement mais mon apprenti n'est pas autorisé à m'accompagner »



FAUX

Il est autorisé à effectuer un déplacement, à condition qu'il soit accompagné par son maître d'apprentissage ou qu'il soit muni d'un ordre de mission signé par l'entreprise.

« Mon apprenti va changer de maître d'apprentissage si bien que cette modification doit figurer sur son contrat d'apprentissage. »



VRAI

Toutes modifications apportées au contrat d'apprentissage tel que le changement de maître d'apprentissage, changement d'adresse de l'apprenti, de rémunération doit être signalées au CFA AFi24. Ainsi nous vous adresserons un avenant relatif au contrat d'apprentissage, à compléter et à retourner à la CCI (pour une entreprise du secteur privé) ou la DDTE (pour une entreprise du secteur public).

« Le nombre de jours de congés payés se calcule uniquement sur le nombre de jours de présence en entreprise »



FAUX

L'apprenti est considéré comme un salarié à temps complet.

Le calcul s'effectue sur 12 mois soit 12 mois x 2.5cp : 25 JOURS à prendre sur le temps de l'entreprise

« Je peux accorder à mon apprenti de prendre ses congés payés uniquement pendant la durée de son contrat »

 VRAI

La prise de congés est décidée par l'employeur. Les congés doivent être pris impérativement sur une période entreprise ou payés en fin de contrat.

« Mon apprenti a préparé un BTS de Chimiste en deux ans et il souhaite poursuivre en licence professionnelle. Je suis obligé(e) de le rémunérer comme une troisième année »

 VRAI

Cela s'applique si l'apprenti poursuit chez le même employeur. Si ce n'est pas le cas, les années d'apprentissage ne se cumulent pas. Néanmoins, le nouvel employeur ne peut pas le rémunérer moins que l'année précédente (soit un taux de 2ème année) sauf s'il s'est écoulé plus d'un an entre les deux diplômes.

« J'accueille un apprenti qui prépare une deuxième année de DUT de Chimie. Son contrat d'apprentissage ne dure qu'une année. Je peux donc le rémunérer à un taux de 1ère année »

 FAUX

« Mon apprenti prépare une deuxième année de son cycle de formation si bien que j'applique un taux de 2ème année »

« J'accueille un apprenti qui prépare une Licence Professionnelle. Son contrat d'apprentissage ne dure qu'une année. Cependant je le rémunère à un taux de deuxième année »

 VRAI

Un nouveau barème pour la rémunération des apprentis en licence professionnelle a été publié. La rémunération d'un apprenti en licence professionnelle est au moins égale à la rémunération d'une deuxième année d'apprentissage »